

Voici la 42ème réponse à la 42ème question. " Les stipulations qui se trouvent dans certains contrats de concession imposant des journées de corvée aux censitaires au profit des Seigneurs sont légales et donnent lieu " à une indemnité."

Cette redevance reconnue légale a été stipulée dans un grand nombre de contrats de concession consentis après 1845, c'est-à-dire, après la construction du prétendu moulin de Lagacé, et après la construction du moulin des Dames Drapeau à la charge par le censitaire de faire moudre ses grains au dit moulin banal des seigneures; qu'y a-t-il d'illégal dans cette stipulation ?

Le Commissaire a évalué à deux chelins et demi la valeur de la journée de travail, parce qu'il a considéré que le Seigneur perdait par la loi Seigneuriale son option à la journée de travail; or il a fait établir par les censitaires eux-mêmes comme témoins la valeur de cette journée de travail à deux chelins et demi. En effet perdant l'option de prendre l'une des deux choses qui vaut le plus, le créancier a droit d'être indemnisé pour tout ce qu'il perd.

Si cette évaluation de la journée de travail est réduite ou retranchée, il faudra refaire ce cadastre d'un bout à l'autre. Il faudra faire un nouveau cadastre abrégé en triplicata, le certifier et le déposer, qui fera cela, aux dépens de qui? Cela peut-il être ordonné par un bill privé?

La réserve de la journée de travail est faite non seulement pour la bâtisse des moulins, mais d'autres bâtisses et maisons; rien n'empêcherait les seigneurs d'employer utilement la valeur de cette journée de travail pour moulins et autres bâtisses dans une seigneurie de 22 lieues en superficie, qui déjà contient trois paroisses, et qui, lorsqu'elle sera complètement colonisée, en contiendra le double.

III.

Que deviennent les déclarations portées dans les statuts que le règlement de la tenure seigneuriale est finale? Que devient la déclaration de la Législature de Québec dans le statut 32 Victoria, chap. 30, anno Domini 1869 à l'effet " que les cadastres faits en vertu de l'acte seigneurial doivent " être tenus comme titre final entre les propriétaires et les débiteurs des " rentes constituées établies par les dits cadastres pour représenter les droits " seigneuriaux jusqu'au rachat final des dites rentes constituées."

Déjà depuis douze ans une bonne moitié de ces terres a changé de mains, les acquéreurs se sont obligés de payer la rente constituée telle que fixée au cadastre. Qui profitera de la réduction, le nouvel acquéreur ou l'ancien possesseur? Quel circuit d'actions pour régler ce qui a été payé depuis que le cadastre en question est clos, publié et terminé?

IV.

On peut aussi envisager la question au point de vue que la journée de corvée aurait dû donner lieu à une indemnité de la part du gouvernement, et n'être pas chargée au censitaire. En ce cas, peut-on régler cela par un